

Information : Révisions, modifications, ajouts, suppressions, etc. des zones de zonage réglementaire et C. Notamment, la commune de site dans le périmètre du PRL approuvé et dont les sites sont représentés sur plan C.

- Légende :**
- Pour les règles applicables dans les zones de plan, se reporter au PRL III du Règlement d'ALU.
- ZONAGE (ART. L151-9 DU CU)**
- Zones urbaines
 - Zones à urbaniser
 - Zones agricoles
 - Zones industrielles et tertiaires
 - Zones maritimes

- EMPLACEMENTS RESERVEES**
- Emplacement réservé en vue de la réalisation de programmes de logements (art. L151-41 du CU)
 - Emplacement réservé en vue de la réalisation de programmes de logements (art. L151-41 du CU)

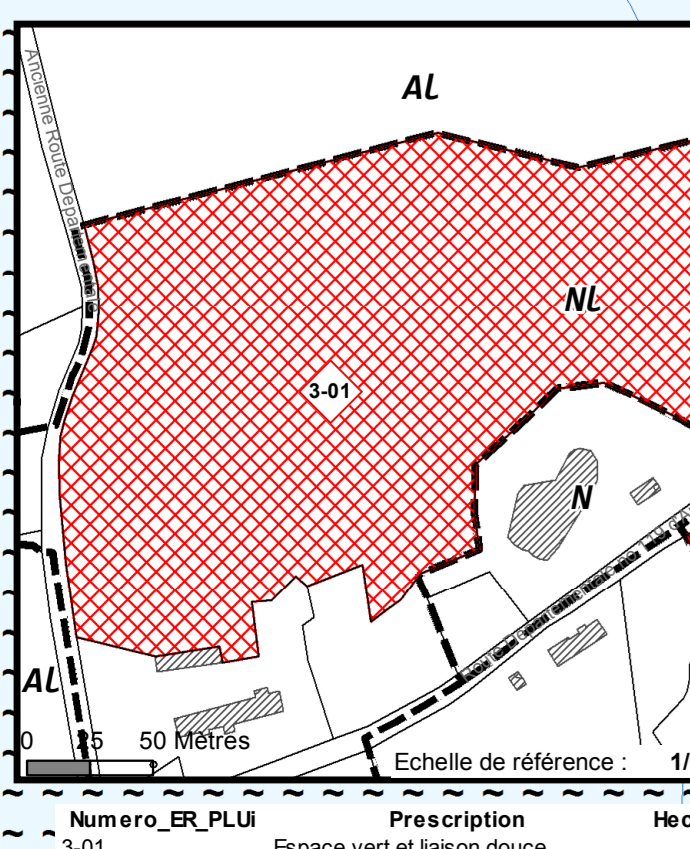
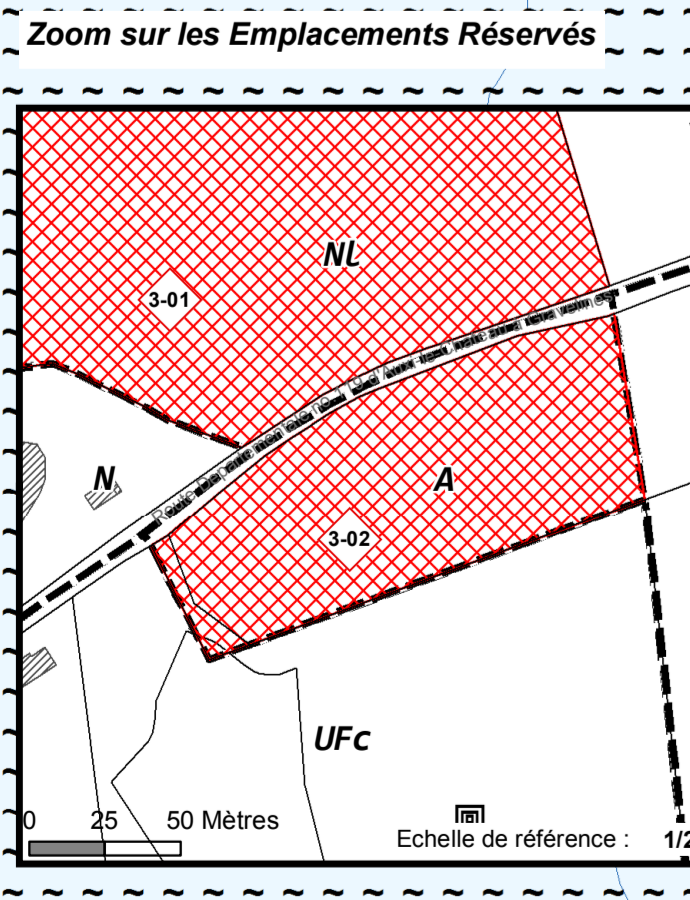
- AUTRES PRESCRIPTIONS**
- Secteur de mixité sociale (art. L151-41 du CU)
 - Site de mixité sociale (art. L151-41 du CU)
 - Site de mixité sociale (art. L151-41 du CU)
 - Site de mixité sociale (art. L151-41 du CU)
 - Site de mixité sociale (art. L151-41 du CU)

- INFORMATIONS DU FOND DE PLAN**
- Bâtiments
 - Site OAP Aménagement
 - Blas ou grèves de blés
 - Limites diverses
 - Hydrographie
 - Parcelles Cadastre
 - Cimetière
 - Limites communales
 - Aérodromes
 - Stades, équipements sportifs



Echelle de référence : 1/5 000
0 50 100 200 300 400 500 Mètres
Réalisation BDCCO et CCTZC avec : IGN - BD Cartho® (2005) & BD Topo® (2011), ©DGI cadastre numérisé (2019).

Echelle de référence : 1/5 000
0 50 100 200 300 400 500 Mètres
Réalisation BDCCO et CCTZC avec : IGN - BD Cartho® (2005) & BD Topo® (2011), ©DGI cadastre numérisé (2019).



Numero_ER_PLU	Prescription	Hectares	Commune	Destinataire
3-01	Copie vert et blanc	0,19	AUDINGHEN	CG92
3-02	Aire de stationnement et espace vert	0,37	AUDINGHEN	CG92

INDICATIONS NON-OPPOSABLES

La zone **A** correspond aux espaces agricoles communs. Elle comprend une sous-catégorie **Ab** correspondant aux espaces agricoles à haute fonctionnalité écologique*.

Pour que tout projet soit conforme avec le Plan Local d'Urbanisme, en plus des dispositions ci-après qui font référence au **Plan règlementaire A**, il est nécessaire de consulter le **Plan règlementaire B et C et D et de se reporter**, le cas échéant, aux dispositions du Titre II du présent Règlement.

Pour les mots ou expressions marqués d'un *, se reporter impérativement au Lexique du Règlement

PARTIE I – USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE A.1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Toutes nouvelles installations et constructions hormis celles à destination d'activités agricoles ainsi que celles prévues par l'article **A.2**.
2. Les dépôts de matériaux, de ferrailles ou de déchets, non liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone.
3. Le dépôt des déchets de chantier de plus d'un mois.
4. L'ouverture et l'extension de toute carrière.
5. Le stationnement de plus de trois mois des caravanes, l'aménagement des terrains pour le camping et le caravaning ainsi que les aires de stationnement des gens du voyage.
6. Les remblais sont interdits dans le lit mineur des cours d'eau.

ARTICLE A.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone, restent limités et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation (art. L311-1 du Code rural et des pêches maritimes).
2. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime.
3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
4. Le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas compatibles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L151-11 du code de l'urbanisme).

5. Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est obligatoire pour l'exploitation (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur le site).
6. Le changement de destination de bâtiments agricoles reconvertibles répertoriés au **Plan réglementaire B** et à l'Annexe n° 2 du présent Règlement , sous réserve de :
 - a) ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité de bâtiments d'élevage existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité.
 - b) ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment.
7. Le camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements, à condition d'être situé au sein d'une exploitation en activité, sur des terrains en dépendant et sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole.
8. L'extension des bâtiments existants à usage d'habitation, sous réserve que cette extension ne représente pas plus de 30m² de surface de plancher à la date d'entrée en vigueur du PLUi et par unité foncière*. Un délai de 8 ans doit s'écouler avant de pouvoir obtenir une nouvelle extension.
9. Par unité foncière, les constructions à usage complémentaire des constructions principales existantes (ex. : garage, annexe, dépendance, etc), en continuité de celles-ci, dans la limite de 30m² d'emprise au sol à la date d'entrée en vigueur du PLUi.
10. Le changement de destination des bâtiments existants, à usage d'habitation, d'artisanat, de commerce ou de bureau, sous réserve, en cas de travaux d'extension, de respecter les dispositions du 7 du présent article.

PARTIE II – EQUIPEMENTS DES ZONES

ARTICLE A.3 – ACCÈS ET VOIRIES*

1. Dans tous les cas, les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées ouverte à la circulation automobile dont les caractéristiques correspondent à leur destination.
2. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
3. Le tracé de voirie sera adapté à la topographie de façon à permettre une orientation optimale des parcelles et un respect du terrain naturel.
4. Les talus et fossés en limite séparative de la rue, s'ils jouent toujours un rôle de gestion des eaux, seront préservés au maximum dans leur configuration initiale.
5. La création de nouvelles voies ou accès affectés aux piétons et cycles doit prendre en compte le maillage des chemins piétons existant et la proximité d'équipements publics.

ARTICLE A.4 – RÉSEAUX

1. Les coffrets doivent être intégrés dans les constructions ou la clôture.

↳ Alimentation en eau potable

2. Toute construction nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

↳ **Assainissement des eaux usées**

3. Dans le cas où il existe un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
4. En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de l'installation de celui-ci, toute construction nouvelle devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif agréé. Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

↳ **Eaux pluviales**

5. Tout projet doit permettre d'assurer l'infiltration des eaux pluviales (eaux de toiture et de ruissellement sur sol imperméabilisé). En cas d'impossibilité liée à la nature du sol, un dispositif de rétention doit être mis en place, le trop-plein devant être raccordé, lorsqu'il existe, à un réseau collectif de collecte des eaux pluviales. Cette disposition s'applique également lors des travaux sur les constructions existantes ayant une incidence sur les eaux pluviales (ex. : réfection de toiture, extension des constructions).
6. En cas de mise en place d'un tel système, le débit de fuite autorisé est de 2 litres/seconde/hectare. Par ailleurs, les ouvrages doivent être équipés d'un trop-plein repris dans le réseau collectif avant rejet vers un exutoire de capacité suffisante (fossé pluvial).
7. Dans des cas particuliers d'insuffisances de réseaux connus ou milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative des eaux pluviales peut être prescrite alors que la surface imperméabilisée n'est pas augmentée, ceci afin de réduire les nuisances.

↳ **Distribution électrique, téléphonique et numérique**

8. Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.
9. Les branchements privés doivent être enterrés.

PARTIE III – CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES, ECOLOGIQUES

ARTICLE A.5 – CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES* ET AUX ELEMENTS NATURELS

1. Les constructions à usage d'habitation devront s'implanter soit en s'alignant sur les constructions existantes, soit avec un recul de 4 mètres ou plus de l'alignement.
2. Lorsque le terrain d'assiette des constructions envisagées jouxte une zone **UAc** ou **UAd**, elles peuvent être implantées à l'alignement*.
3. Les constructions à usage agricole devront s'implanter avec un recul d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement*.
4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter soit à l'alignement*, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement*.

5. Les éléments ajoutés en saillie de la façade sur rue (ex. : balcon, bow-window, loggia, etc) doivent respecter les dispositions du Règlement de voirie communal en vigueur. A défaut de dispositions explicites à ce sujet ou en l'absence d'un tel document, les éléments en question pourront dépasser de 0,80 mètre maximum l'alignement*, sous réserve qu'ils soient positionnés à une hauteur* minimale de 3 mètres.
6. Sur les terrains comprenant des parties de berges de cours d'eau, l'implantation des constructions doit respecter un recul d'au moins 10 mètres par rapport à la berge. Les clôtures ne peuvent être implantées à moins de 5 mètres de la berge.
7. Conformément au plan réglementaire D, les constructions et installations devront respecter les règles d'implantation repris dans les articles suivants :
 - Les articles L111-6 et suivants du Code de l'urbanisme relatif à la Loi Barnier
 - Les articles L121-16 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la loi littoral.

ARTICLE A.6 – CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES*

1. Les constructions et installations peuvent s'implanter soit en limites séparatives, soit avec un retrait de 3 mètres minimum par rapport à celles-ci.
2. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à celles-ci.
3. Dans le cas d'une habitation existante sur un terrain contigu implantée à une distance inférieure ou égale à 3 mètres de la limite séparative des deux terrains en question, la construction devra s'implanter en conservant des marges d'isolement*, dans les conditions suivantes :
 - a) la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche des limites séparatives (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la dite construction (H) (voir schéma illustratif n°10 figurant à la fin du présent Règlement) ;
 - b) cette même distance ne peut être inférieure à 5 mètres.

ARTICLE A.7 – CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A.8 – DENSITÉ ET EMPRISE AU SOL*

Les constructions d'habitation, extension comprise, ne doivent pas représenter une emprise au sol supérieure à 30%.

ARTICLE A.9 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS*

1. Pour les constructions à usage d'habitation et les extensions, la hauteur maximale est de 9 mètres au faitage et 7,5 mètres à l'acrotère. Pour les bâtiments annexes*, la hauteur totale au sommet des constructions ne peut dépasser 4 mètres au faitage, et 3 mètres à l'acrotère.
2. La construction devra s'insérer dans la configuration naturelle du terrain. Ainsi, en tout endroit, la dalle de rez-de-chaussée ne pourra être élevée à plus de 0,50 mètre par rapport au niveau du terrain naturel, à moins que le parti architectural ou des conditions techniques particulières (ex. : accessibilité) ne justifient l'intérêt de conditions différentes. Ainsi, si la configuration de la parcelle le nécessite, le bâtiment sera divisé en plusieurs

volumes pour s'adapter au mieux au terrain naturel. Se reporter également aux illustrations figurant dans la partie « schémas illustratifs » à la fin du présent Règlement.

3. La hauteur des constructions à usage agricole ne pourra dépasser 12 mètres.
4. Une tolérance maximum de 2 mètres supplémentaires est admise lorsque la limite de hauteur telle qu'elle est déterminée ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits ou pour obtenir une continuité des lignes de faitage, d'acrotère ou d'égout en façades avec les constructions existantes sur les parcelles voisines. Cette tolérance est également admise, pour les constructions à usage agricole, en cas de nécessité technique liée à l'utilisation de la construction.

ARTICLE A.10 – ASPECT EXTÉRIEUR

Pour les constructions agricoles :

1. S'ils sont proches des bâtiments existants traditionnels ou s'il s'agit de bâtiments agricoles traités en extension de bâtiments existants :
 - a) les nouveaux bâtiments agricoles devront respecter l'harmonie au niveau des couleurs et des matériaux avec les bâtiments existants,
 - b) ils devront respecter l'homogénéité des bâtiments entre eux sur l'aspect extérieur, au niveau du corps de ferme
2. S'ils sont isolés, les nouveaux bâtiments agricoles devront être en harmonie avec :
 - a) l'ambiance paysagère générale (article **A.13**)
 - b) le relief : en évitant les installations en ligne de crête, en implantant si possible les lignes de faitages parallèlement aux courbes de niveau et en limitant les terrassements en déblais/remblais et en préférant l'encastrement dans le terrain naturel.

↳ Façades et couverture

3. Il conviendra de limiter les rythmes verticaux (jeux de bardage métallique de différentes couleurs) qui amplifient la hauteur des bâtiments alors que l'horizontalité (différence de matériaux et de teintes entre le soubassement, le bardage et la couverture) participe mieux à l'insertion des volumes dans le paysage.
4. Les bardages bois sont préférés aux bardages métalliques.
5. Les bâtiments de type hangars auront une toiture en pente(s). la toiture présentera des proportions où la hauteur de toit représente 1/3 de la hauteur totale et les murs, 2/3.
6. En couverture les plaques ondulées en fibre ciment devront être teintées couleur gris ardoise, noir asphalte, noir graphite, rouge tuile ou rouge latérite. La teinte naturelle (gris clair) est interdite. Des dérogations peuvent être admises avec des colorations aux sels métalliques.
7. Les matériaux apparents en façades et couverture devront être mats et de teintes foncées. Cependant, les matériaux d'aspect non mat sont autorisés dans les teintes RAL suivantes (voir Nuancier en annexe du présent Règlement) :

➤ ardoise	RAL 5008
➤ brun	RAL 8014
➤ vert foncé	RAL 6005
➤ rouge foncé	RAL 3005
8. Les tôles galvanisées non laquées et les bardages PVC de teintes claires sont interdits.

9. Les plaques translucides sont autorisées en couverture pour l'éclairage naturel dans la limite de 15 % de la surface de la couverture.
10. Les murs en brique monolithe terre cuite doivent répondre aux critères d'aspect et de teinte définies ci-avant.
11. Les murs et soubassements en béton ou maçonnerie de parpaings enduits sont acceptés sous réserve d'une finition grattée : en site sensible, il peut être exigé une teinte plus foncée que le gris clair du béton par lasure ou peinture.

↘ **Ouvrages en saillie ou indépendants**

12. Les gouttières, chéneaux, rives et autres accessoires seront de la même teinte que les bardages et la couverture.
13. Les rideaux souples, silos et autres équipements intégrés ou dissociés des bâtiments seront de mêmes teintes foncées que les bardages et couvertures sauf contraintes particulières.
14. Les équipements permettant de mieux maîtriser l'énergie ou valoriser les énergies renouvelables du type panneaux solaires, petit éolien sont permis.

Pour les autres constructions :

15. De manière générale, les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.
16. Le projet architectural des constructions, installations et l'aménagement des abords doit s'appuyer sur le **Cahier de références et de prescriptions paysagères et architecturales** figurant en annexe du présent règlement.
17. Ne sont pas soumises aux dispositions suivantes, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les projets d'architecture contemporaine*, sous réserve, pour ces derniers, que le projet envisagé, dans son ensemble, s'intègre harmonieusement dans l'environnement urbain et naturel du site.
18. Pour les constructions repérées individuellement ou au sein de secteurs patrimoniaux sur le **Plan réglementaire B**, en plus des dispositions suivantes, s'appliquent les dispositions figurant à l'article 2 du Titre II du présent Règlement.

↘ **Murs de façades et murs apparents**

19. Les revêtements ou matériaux de finition doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant.
20. Est interdit l'emploi à nu des matériaux de construction destinés à être recouverts (ex. : parpaings, briques creuses, etc).
21. Les enduits seront traités en couleur de teinte claire, en harmonie avec les enduits traditionnels. Les pierres et briques pourront rester apparentes. Le bardage est autorisé s'il est de teinte naturelle ou claire.
22. Les soubassements pourront être traités en couleur de teinte foncée.

↘ Ouvertures

23. Les ouvertures en toiture (ex. : belles-voisines*, lucarnes*, châssis de toit*), autant que possible, devront s'aligner verticalement avec les ouvertures du niveau inférieur du bâtiment.

↘ Toitures

24. La toiture des constructions principales sera composée de deux ou quatre pans, selon un angle compris entre 35° et 55°.

Les toitures à quatre pans présenteront une ligne de faitage horizontale permettant de respecter les angles de toiture précité (pour exemple, voir schéma illustratif à la fin du règlement).

Les toitures végétalisées pourront présenter un angle inférieur

25. La toiture des annexes* et extensions de type appentis qu'elle soit plate ou en pente devra être traitée en harmonie avec celle des constructions principales, tout en pouvant présenter, en cas de pente, un angle plus faible.

26. Pour les constructions principales présentant une toiture en pente, celle-ci sera de teinte rouge (qui sera choisie dans la palette allant du RAL 3000 au RAL 3033, et figurant en annexe du présent Règlement) ou orange (qui sera choisie dans la palette allant du RAL 2000 au RAL 2013 et figurant en annexe du présent Règlement).

27. L'emploi de matériaux d'aspect brillant est interdit (exemple : tuiles vernissées)

↘ Volume

28. Le volume de base pourra être enrichi par le décalage de plans (une ou plusieurs travées) et/ou par l'ajout d'éléments en saillie (ex. : balcon, bow-window, loggia, etc).

↘ Clôtures et abords

Objectifs : La conception et la réalisation des clôtures font l'objet d'une attention particulière . Dans une volonté de qualité paysagère, les clôtures présenteront la plus large perméabilité visuelle possible.

29. Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements publics et aux carrefours.

30. Les clôtures posées en front à rue ne doivent pas excéder une hauteur totale de 1,60 mètre, mesurée à partir du niveau du sol.

31. Les clôtures sur limites séparatives ne doivent pas excéder une hauteur totale de 2 mètres, mesurée à partir du niveau naturel du terrain.

32. La partie des clôtures réalisée en matériaux pleins ne doit pas excéder une hauteur de 0,60 mètre, mesurée à partir du niveau du sol de la voie ou du niveau naturel du terrain, à moins d'assurer le prolongement ou la reconstruction d'un muret existant repéré sur le **Plan réglementaire B**. Toutefois, lorsqu'une construction est implantée en limite séparative, la hauteur des clôtures en matériaux pleins peut être portée à 2 mètres, dans une bande de 4 mètres de long, dans le prolongement de la construction principale* (voir schéma illustratif n°11).

33. En cas de clôture en partie ou entièrement végétale, on privilégiera le recours aux essences locales indiquées dans l'article **A.12**.

34. Les aires de stockage et de dépôts, les citernes, les bennes à déchets, tout en étant situées à un endroit permettant facilement leur accès, doivent être masquées de l'espace public (ex. : écran végétal, parois bois, etc).

↳ Energies renouvelables

35. Les dispositifs liés aux énergies renouvelables (panneaux thermiques et photovoltaïques notamment), seront intégrés aux éléments architecturaux des constructions.

ARTICLE A.11 – STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies ouvertes à la circulation générale.
2. Les aires de stationnement seront paysagers. Il est préconisé que 50% de la surface de stationnement soit réalisée avec des matériaux perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

ARTICLE A.12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS*

Objectif : favoriser le traitement des espaces libres en espaces verts ou jardins d'agrément.

1. Autant que cela est possible, les éléments végétaux présents sur le ou les terrains avant aménagement ou construction doivent être préservés, en particulier les arbres de haute tige et les haies sur limite parcellaire. En cas d'impossibilité de maintien, ces derniers seront remplacés dans le cadre du traitement paysager des espaces libres du terrain, en privilégiant le recours aux essences locales indiquées dans le tableau ci-après.
2. L'organisation du végétal aux abords des bâtiments doit être justifiée en terme d'intégration paysagère (accompagnement des volumes, marquage d'un accès, écran végétal devant une zone de dépôt ou de stockage), de protection climatique (rôle de brise vent) et de continuité avec la structure végétale existante.
3. Dans la zone **Ab**, l'organisation des plantations devra permettre plus particulièrement d'assurer la continuité avec la trame bocagère environnante.

TABLEAU DES ESSENCES LOCALES RECOMMANDEES

ARBRES		ARBUSTES	
aulne glutineux	noyer commun	ajonc*	groseillier rouge
bouleau pubescent	Peuplier grisard	argousier*	houx
bouleau verruqueux	peuplier tremble	bourdaine	nerprun purgatif
charme	poirier sauvage	Buis	noisetier
chêne pédonculé	pommier sauvage	chèvrefeuille des bois	prunellier
chêne sessile	saule blanc	cornouiller sanguin	saule cendré
érable sycomore	saule osier	églantier	saule marsault
érable plane	sorbier des oiseaux	fusain d'Europe	troène d'Europe
hêtre	tilleul à petites feuilles	groseillier à maquereaux	viorne mancienne
merisier		groseillier noir	viorne obier

* Plus favorablement en secteur littoral

Annexe 7 :
Récépissé de dépôt du
permis de construire



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 6805421 00015,
déposée à la mairie le : 17 12 20 21
par : M. DUTERTE Benoit SARL OPALPORC

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Annexe 8 : Zones naturelles protégées

Annexe 8-1 :
Cartographie des sites
Natura 2000